

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 236

18 octobre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2199/72 de la Commission, du 17 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2200/72 de la Commission, du 17 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2201/72 de la Commission, du 17 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2202/72 de la Commission, du 17 octobre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2203/72 de la Commission, du 17 octobre 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	8
Règlement (CEE) n° 2204/72 de la Commission, du 17 octobre 1972, relatif à la suppression de la conclusion des contrats de stockage privé pour le vin de table du type R I	10
Règlement (CEE) n° 2205/72 de la Commission, du 17 octobre 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	11

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/348/CEE :

Décision de la Commission, du 2 octobre 1972, modifiant la décision du 12 septembre 1972 relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand	12
---	----

72/349/CEE :

Décision de la Commission, du 2 octobre 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72	13
--	----

Sommaire (suite)

72/350/CEE :

Décision de la Commission, du 4 octobre 1972, relative à la création d'un Comité consultatif des semences 14

72/351/CEE :

Décision de la Commission, du 5 octobre 1972, portant quatrième modification de la décision du 15 mars 1972 relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 10 765 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention néerlandais 16

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 17

Procédure ouverte 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2199/72 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	43,11
10.01 B	Froment dur	48,37 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	51,34 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	34,36
10.04	Avoine	34,25
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,04 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	2,48
10.07 B	Millet	11,17
10.07 C	Graines de sorgho	36,88
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,10
11.01 B	Farine de seigle	82,27
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,69
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	85,18

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2200/72 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,23	0,23	0
10.01 B	Froment dur	0	0,46	0,46	0
10.02	Seigle	0	0,27	0,27	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,041	0,041	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,031	0,031	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2201/72 DE LA COMMISSION
du 17 octobre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2174/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixes à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 233 du 13. 10. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3	6 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2202/72 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17 01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	8,16 6,71 ⁽¹⁾ 8,16 6,71 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2203/72 DE LA COMMISSION
du 17 octobre 1972
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,440	Bordeaux	1,514
Montpellier	1,404	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,428	Bari	1,360
Nîmes	1,386	Cagliari	—
Perpignan	1,368	Chieti	1,184
Asti	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,456
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,376
Lecce	—	Treviso	1,400
Pescara	pas de cotation		
Reggio Emilia	1,384		
Treviso	1,296		
Verona (pour les vins locaux)	—		UC/hl
R II		A II	
Bari	1,560	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Cagliari	1,440	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Lecce	1,632		
Taranto	pas de cotation	A III	
		Mosel	pas de cotation
	UC/hl	Rheingau	pas de cotation
R III		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Rheinfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2204/72 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1972

relatif à la suppression de la conclusion des contrats de stockage privé pour le vin
de table du type R ILA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 5
paragraphe 7 premier alinéa,considérant que l'article 5 paragraphe 3 dudit règle-
ment stipule que les aides au stockage privé sont
accordées aussi longtemps que, sur toutes les places
de commercialisation, le prix moyen de ce type de
vin ne se situe pas, pendant deux semaines consé-
cutives, à un niveau égal ou supérieur au prix de
déclenchement :considérant que le règlement (CEE) n° 1580/70 de la
Commission, du 4 août 1970, relatif aux aides au
stockage privé pour le vin de table du type R I ⁽³⁾
prévoit l'octroi d'une aide au stockage privé à partir
du 5 août 1970 pour le type de vin de table R I ;considérant que, pour ce type de vin, les fixations
des prix démontrent que, au cours des trois der-
nières semaines, ou bien les prix sont supérieurs au
seuil de déclenchement, ou bien il n'existe pas de
cotation, ou bien enfin les cotations n'ont pas été
communiquées ;considérant que, dans ces conditions, il convient de
procéder à la suppression de la conclusion des
contrats de stockage pour le type de vin R I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Aucun contrat de stockage privé n'est plus conclu
à partir du 18 octobre 1972 pour le type de vin
de table R I.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.⁽³⁾ JO n° L 172 du 5. 8. 1970, p. 38.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2205/72 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 para-
graphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce
règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement
n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant,
forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose,
y compris la teneur en d'autres sucres calculée en
saccharose, du produit concerné et du prélèvement
sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements
applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont
limités au montant résultant de l'application du taux
du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du
règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du
28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du
prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant
de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du
produit doit être fixé pour une teneur en saccharose
de 1 % ;considérant que le montant de base du prélèvement
doit être égal à un centième de la moyenne
arithmétique des prélèvements applicables par 100
kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt
premiers jours du mois précédant le mois pour lequel
le montant de base du prélèvement est fixé ; que,toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements
doit être remplacée par le prélèvement applicable au
sucre blanc le jour précédant la fixation du montant
de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins
0,40 unité de compte de cette moyenne ;considérant que le montant de base doit être fixé
chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la
période comprise entre le jour de sa fixation et le
premier jour du mois suivant celui pour lequel le
montant de base est applicable, si le prélèvement
applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40
unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-
dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant
servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce
cas, le montant de base doit être égal à un centième
du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la
modification ;considérant que le montant de base ainsi déterminé
doit être ajusté en fonction des variations du prix de
seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la
fixation du montant de base et la période d'applica-
tion ; que cet ajustement, égal à un centième de la
différence entre ces deux prix de seuil, doit être
déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier
dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6
du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE
est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0816
unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1972

modifiant la décision du 12 septembre 1972 relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/348/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par décision du 12 septembre 1972, la Commission a décidé l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand ; que, selon une information de la république fédérale d'Allemagne, des possibilités de vente existent pour un total de 500 000 tonnes de froment tendre ;

considérant que les conditions ayant conduit à la décision du 12 septembre 1972 ne sont pas modifiées ; qu'il est dès lors justifié d'étendre les dispositions de cette décision à la quantité supplémentaire de 100 000 tonnes de froment tendre ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Dans la décision de la Commission du 12 septembre 1972, le chiffre de « 400 000 » est remplacé par celui de « 500 000 ».
2. L'annexe de la décision de la Commission du 12 septembre 1972 est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE

Régions de stockage	Quantités stockées
Schleswig-Holstein/Hamburg	36 000 t
Niedersachsen/Bremen	50 000 t
Nordrhein-Westfalen	99 000 t
Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/Saarland	115 000 t
Hessen	65 000 t
Bayern	135 000 t

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(72/349/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, d'une part, compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre, et d'autre part, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre, le montant de la caution de transformation ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la sixième adjudication particulière, le prix minimum au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la sixième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 26 septembre 1972,

- a) le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 55, - UC/100 kg de beurre,
- b) la caution de transformation est fixée à 142, - UC/100 kg de beurre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 4 octobre 1972
relative à la création d'un Comité consultatif des semences
(72/350/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, dans le point V de la résolution finale, la Conférence agricole des États membres, réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec... les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que, dans son avis émis le 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission « d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressés et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des semences ;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs, doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté ;

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un comité consultatif des semences ci-après dénommé le « Comité ».

2. Sont représentées au sein du Comité, les catégories économiques suivantes : les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, l'industrie, les négociants producteurs et multiplicateurs de semences, les travailleurs du secteur agricole ainsi que les consommateurs.

Article 2

1. Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous les problèmes relatifs à l'application du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

2. Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend vingt-huit membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- quatorze aux producteurs agricoles et aux coopératives agricoles dont cinq aux coopératives productrices de semences,
- neuf aux négociants producteurs et multiplicateurs de semences dont quatre aux multiplicateurs distributeurs de semences,
- un aux industries agricoles,
- trois aux travailleurs du secteur agricole,
- un aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs, constituées à l'échelle de la Communauté, les plus représentatives des catégories économiques visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des semences.

Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour leur information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président du Comité peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les experts participent aux délibérations du Comité pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

1. Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

2. La Commission, en sollicitant l'avis du Comité peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

3. Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé porte sur une matière représentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1972

portant quatrième modification de la décision du 15 mars 1972 relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 10 765 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention néerlandais

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/351/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par décision du 15 mars 1972 ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision du 4 août 1972 ⁽⁶⁾, la Commission a décidé l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 20 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention néerlandais ; que, selon une information du royaume des Pays-Bas, des possibilités de vente existent pour un total de 29 000 tonnes de seigle ;

considérant que les conditions ayant conduit à la décision du 15 mars 1972 ne sont pas modifiées ; qu'il est dès lors justifié d'étendre les dispositions de cette décision à la quantité supplémentaire de 9 000 tonnes de seigle ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Dans la décision de la Commission du 15 mars 1972, le chiffre de « 20 000 » est remplacé par celui de « 29 000 ».

2. L'annexe de la décision de la Commission du 15 mars 1972 est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE

Lieux de stockage	Quantités stockées
Veghel	12 000 t
Rotterdam	17 000 t

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 76 du 29. 3. 1972, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 16.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Ministerie van Openbare Werken, Bestuur der Waterwegen, Dienst van het Albertkanaal, Legrellelei 5 à Berchem-Antwerpen.
 2. Appel d'offres public.
 3. a) Province d'Anvers jusqu'à la frontière néerlandaise.
b) Exécution du canal de liaison Escaut-Rhin : $\pm$ 5,3 km d'accès à des ponts et déviation de la nationale 218.
c) Agrément : catégorie B — classe 8 (plus de 150 000 000 FB).
Les éventuels sous-traitants pour les travaux routiers doivent être agréés dans la catégorie C — classe 6 (travaux de 30 à 70 000 000 de FB).
d)
 4. 28 mois.
 5. a) et c) Cahier des charges n° C5/72.H.67 (prix 150 FB). Inscription 20 FB. 26 plans (prix 1 925 FB) peuvent être obtenus au bureau de vente et de consultation des cahiers des charges — rue de Luxembourg 49 à 1040 Bruxelles, tél. 02/13.14.47 — CCP 94.55.
Livraison après réception du paiement.
b) après le 14 octobre 1972.
 6. a) avant le 5 décembre 1972 à 11 heures du matin.
b) adresse mentionnée au point 1.
c) langue néerlandaise — usage obligatoire des formulaires joints au cahier des charges.
 7. a) L'ouverture des offres est publique.
b) 5 décembre 1972 à 11 heures du matin — Legrellelei 5 à Berchem-Antwerpen.
 8. 5 % du prix du marché — 2 ans de garantie.
 9. Échéances mensuelles au prorata de l'état d'avancement des travaux.
 10. Les groupements, y compris les associations momentanées, sont autorisés à soumissionner.
 11. Conditions mentionnées au point 3 c).
 12. Jusqu'à 120 jours après la date d'ouverture des offres.
 13. Adjudication aux soumissionnaires réguliers demandant le prix le plus bas.
 14.
 15. 10 octobre 1972.
-

5416 — Les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1971

1972 — 146 pages (d,f,i,n)

FB 70,—

Pour l'établissement du présent rapport, douzième de la série, la Commission des Communautés européennes a fait appel, comme d'habitude, à la collaboration étroite des experts des ministères du travail, des experts en conjoncture des États membres et de la Commission et, en outre, des représentants des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs. Le rapport tient compte des données et observations recueillies au cours de ces différentes consultations.

Dans sa première partie consacrée à l'évolution globale du marché de l'emploi, il s'attache notamment à dégager les facteurs déterminants et les tendances majeures d'évolution observées au niveau de la Communauté et dans chacun des États membres ; il contient, en outre, certaines estimations chiffrées, pour les mois à venir, de la production, de la population active **occupée, totale et salariée**, et de la production par personne occupée pour l'ensemble de l'économie.

La deuxième partie s'efforce d'approfondir l'analyse sectorielle et régionale du marché de l'emploi afin de localiser, au niveau des différentes branches d'activité et des régions, les pénuries et les excédents de travailleurs, et de mettre en lumière les problèmes concrets de l'emploi résultant de ces déséquilibres.

Enfin, la troisième partie du rapport, qui traite des initiatives et des actions relevant de la politique de l'emploi, contient une analyse des principales mesures prises ou envisagées par les États membres et au niveau communautaire en vue d'améliorer la situation de l'emploi sous le double aspect qualitatif et quantitatif, favorisant ainsi la poursuite d'une expansion plus régulière et mieux équilibrée.

Les informations recueillies montrent que l'année 1970 a été marquée par un regain d'intérêt à l'égard des problèmes et de la politique de l'emploi, tant dans les pays membres que dans le cadre communautaire, comme en témoignent notamment diverses réunions et décisions du Conseil, la tenue d'une conférence sur les problèmes de l'emploi et la création d'un Comité permanent de l'emploi destiné à favoriser la coopération en cette matière.

1052 — PREMIER RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

(joint au « Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés »)

1972, 216 pages (français, allemand, italien, néerlandais ; *anglais : en préparation*)

FB 100 ; FF 11,50 ; DM 7,50 ; Lit. 1 250 ; Fl. 7,50

La Commission des Communautés européennes a présenté, en liaison avec le cinquième rapport général, son premier rapport sur l'évolution de la politique de concurrence. Ce rapport répond au vœu exprimé par le Parlement européen dans sa résolution du 7 juin 1971. Étant le premier du genre établi par la Commission, il donne une vue d'ensemble de l'évolution que cette politique a suivie depuis son origine et jusqu'à la fin de l'année 1971.

Après une introduction mettant en évidence le rôle et les lignes directrices de la politique de concurrence dans le cadre des traités instituant les Communautés européennes, le rapport fournit une analyse détaillée des mesures prises par la Commission en vue de la mise en œuvre et de la définition plus précise des règles de concurrence applicables aux entreprises, de l'application des dispositions concernant les aides d'État et de la transformation des monopoles nationaux à caractère commercial. La Commission présente également le programme d'études qu'elle a entrepris sur la concentration, ainsi que l'action qu'elle mène dans le domaine de la protection et de l'information des consommateurs. En plus de ces quatre parties, le rapport comprend cette année, en annexe, la liste des dispositions d'ordre général, des décisions individuelles et des arrêts concernant l'application des articles 85 et 86 du traité CEE et des articles 65 et 66 du traité CECA.

Ce premier rapport sur l'évolution de la politique de concurrence constitue ainsi, par une présentation d'ensemble de la matière, une source précieuse d'information pour tous les milieux intéressés au moment où la Communauté s'élargit.

